CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**L’EHPAD XXX**

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes établi ADRESSE, et représenté par son directeur, XXX

**L’EPS XXX**

Etablissement public de santé établi ADRESSE, et représenté par son directeur, XXX

**Et vu :**

* **La** loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
* La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
* L’ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010,
* Les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants, CASF
* Les articles L 6133-1 et suivants, CSP

# Sommaire

[Sommaire 2](#_Toc499301860)

[Préambule 4](#_Toc499301861)

[Titre I. Forme, dénomination, objet, siège, durée 4](#_Toc499301862)

[Article 1. Forme juridique 4](#_Toc499301863)

[Article 2. Dénomination 4](#_Toc499301864)

[Article 3. Objet du groupement 4](#_Toc499301865)

[Article 4. Siège 5](#_Toc499301866)

[Article 5. Durée 5](#_Toc499301867)

[Article 6. Statut du personnel 5](#_Toc499301868)

[Titre II. Adhésion, exclusion, démission et droits et obligations des membres 6](#_Toc499301869)

[Article 7. Adhésion, retrait, exclusion d’un membre 6](#_Toc499301870)

[Article 7.1 Dispositions communes 6](#_Toc499301871)

[Article 7.2 Adhésion 6](#_Toc499301872)

[Article 7.3. Retrait 6](#_Toc499301873)

[Article 7.4. Exclusion 7](#_Toc499301874)

[Article 8. Droits et obligations des membres du groupement 7](#_Toc499301875)

[Titre III. Financement du groupement 8](#_Toc499301876)

[Article 9. Capital 8](#_Toc499301877)

[Article 10. Présentation des droits 8](#_Toc499301878)

[Article 11. Participation des membres 8](#_Toc499301879)

[Article 12. Répartition des charges 8](#_Toc499301880)

[Article 13. Locaux loués 9](#_Toc499301881)

[Article 14. Recettes 9](#_Toc499301882)

[Titre IV. Instances 9](#_Toc499301883)

[Article 15. L’assemblée générale 9](#_Toc499301884)

[Article 15-1. Composition de l’Assemblée générale 9](#_Toc499301885)

[Article 15-2. Rôle de l’Assemblée générale 9](#_Toc499301886)

[Article 16. L’administrateur 11](#_Toc499301887)

[Article 17. Le comité restreint / stratégique / Commission des achats [Possibilité] 12](#_Toc499301888)

[Article 18. Règlement intérieur 12](#_Toc499301889)

[Article 19. Rapport annuel d’activité 12](#_Toc499301890)

[Titre V. Contrôle de la gestion des comptes 12](#_Toc499301891)

[Article 20. Exercice social 12](#_Toc499301892)

[Article 21. Budget 12](#_Toc499301893)

[Article 22. Gestion de la comptabilité 13](#_Toc499301894)

[Titre VI. Dissolution, liquidation 13](#_Toc499301895)

[Article 23. Dissolution 13](#_Toc499301896)

[Article 24. Liquidation 14](#_Toc499301897)

[Article 25. Dévolution des biens appartenant au Groupement 14](#_Toc499301898)

[Titre VII. Règlement intérieur 14](#_Toc499301899)

[Article 26. Elaboration 14](#_Toc499301900)

[Article 27. Modifications 15](#_Toc499301901)

[Titre VIII. Dispositions diverses 15](#_Toc499301902)

[Article 28. Conciliation et contentieux 15](#_Toc499301903)

[Article 29. Condition suspensive 15](#_Toc499301904)

# Préambule

Explication du contexte entre les structures ayant conduit à la mise en place d’un GCSMS (exemple : gestion des RH, organisation des loisirs). C’est dans ce contexte que les établissements ont entendu donner un cadre constituer un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

*Il est rappelé que, conformément aux volontés des conseils d’administration des établissements concernés, ce projet de coopération ne devra pas compromettre les intérêts respectifs des établissements, engagés dans des logiques de prise en charge et des impératifs réglementaires pas nécessairement convergents*.

# Titre I. Forme, dénomination, objet, siège, durée

## Article 1. Forme juridique

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale public régi par les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l’action sociale et des familles, et les articles L 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, ainsi que par l’ensemble des textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ainsi que par la présente convention constitutive.

Il est doté de la personnalité morale de droit PUBLIC/PRIVE et il n’a pas de but lucratif.

## Article 2. Dénomination

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination exacte du groupement, précédée des mots « *Groupement de Coopération Sociale et médico-sociale* ».

La dénomination exacte du groupement est la suivante : XXX

## Article 3. Objet du groupement

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet de :

* Permettre les interventions communes de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement et des professionnels associés par convention à savoir les rééducateurs :
* psychomotricien,
* ergothérapeute
* diététicien
* psychologue
* …
* Définir ou proposer des actions de formation à destination du personnel du groupement et des adhérents,
* De mutualiser l’utilisation de locaux d’intérêt commun (locaux à usage sportif, par exemple) ;
* Créer et gérer des équipements ou des services d’intérêt commun ou des systèmes d’information nécessaires à leurs activités notamment dans les domaines suivants :
* sécurité,
* qualité,
* informatique,
* service technique,
* animation,
* hygiène et éducation à la santé
* pharmacie,
* …
* Faciliter et encourager les actions concourant à l’amélioration de l’évaluation de l’activité des membres et de la qualité de leurs prestations.
* Participer à la formation et à la recherche en gérontologie
* De coordonner les politiques d’achats des membres afin d’obtenir des économies d’échelle et d’éviter les redondances inutiles d’équipements ;

En fonction des besoins du groupement, d’autres services pourront être créés.

Le groupement pourra conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Le groupement n’a pas vocation à gérer des activités sociales ou médico-sociales ni à disposer d’autorisations administratives ou d’agréments à ce titre. / Le groupement peut être titulaire de l’autorisation d’exercice des missions et prestations des établissements sociaux et médico-sociaux.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n’auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

La présente convention fait l’objet d’une publication par le DG-ARS au recueil des actes administratifs de la région XXX [région siège du GCSMS]

## Article 4. Siège

Le siège du groupement est fixé à [LIEU ET ADRESSE]

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l’Assemblée générale statuant [PRECISER LE QUORUM].

## Article 5. Durée

Le Groupement est constitué pour une durée [DETERMINEE : la préciser / INDETERMINEE] qui commence à courir à compter de la publication de l’acte d’approbation de la présente convention.

## Article 6. Statut du personnel

Options :

* Le GCSMS n’est pas employeur
* Le GCSMS XXX bénéficie d’une mise à disposition de personnel par ses adhérents. Une convention de mise à disposition de ces personnels fixe les conditions dans lesquelles ces personnels interviendront. La règle de base est que les personnels mis à disposition par les établissements médico-sociaux sont préférentiellement affectés sur le site de XXX, et que les personnels mis à disposition par XXX sont préférentiellement affectés sur le site de XXX.

Les personnels mis à disposition du groupement par les établissements membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail ou leur statut.

* Le GCSMS de droit privé peut recruter des personnels médicaux. Leur statut est régi par le droit du travail et le régime applicable est celui du secteur privé hospitalier.
* Le GCSMS de droit public peut recruter des personnels médicaux engagés directement par le GCSMS. Les personnels ont un statut de contractuel de droit public.

# Titre II. Adhésion, exclusion, démission et droits et obligations des membres

## Article 7. Adhésion, retrait, exclusion d’un membre

### Article 7.1 Dispositions communes

L’adhésion d’un nouveau membre, le retrait ou l’exclusion d’un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Ce dernier précise :

* L’identité et la qualité du membre qui adhère, se retire ou qui est exclu.
* La date d’effet de l’adhésion, du retrait ou de l’exclusion.
* … : ce que les parties semblent nécessaires de faire figurer

Tous les avenants à la présente convention sont approuvés à l’unanimité des membres.

### Article 7.2 Adhésion

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention ainsi qu’à toute décision applicable aux membres du groupement.

Le nouveau membre répond des dettes du groupement à proportion de ses droits, à l’exclusion des dettes découlant de l’activité du groupement antérieure à son arrivée.

PRECISER SI UNE CARACTERISTIQUE DE LA PERSONNALITE EST DETERMINANTE DANS L’ADHESION (exemple : le caractère non-lucratif du candidat, personne morale…)

PRECISER SI UNE PROCEDURE PARTICULIERE EST REQUISE (examen de la recevabilité de la candidature, soumission à l’assemblée générale ensuite….)

### Article 7.3. Retrait

En cours d’exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l’expiration d’un exercice budgétaire, sous réserve qu’il ait notifié son intention six mois avant la fin de l’exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l’accord de l’assemblée générale statuant à [la majorité simple, la majorité qualifiée, l’unanimité].

La demande de retrait doit être [préciser les différents éléments, tels que la motivation lorsqu’elle est exigée par exemple, le délai de préavis à respecter].

Le retrait volontaire d’un membre donne lieu à la rédaction d’un avenant à la convention constitutive.

Prévoir les modalités remboursement. Exemple : Le membre qui se retire reste engagé à l’égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d’effet du retrait.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n’a droit qu’au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l’exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu’à la date de prise d’effet du retrait.

Ce remboursement s’effectuera dans un délai raisonnable, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l’exercice.

## Article 7.4. Exclusion

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, un membre peut être exclu du groupement par décision de l’assemblée générale :

* En cas de manquement à ses obligations ou pour faute grave, dûment constatés, et ce, malgré un délai de [DUREE], après une première mise en demeure décidée [QUORUM].
* Lorsqu’il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Le membre concerné est entendu au préalable par l’assemblée générale, convoquée au minimum XXX jours à l’avance.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée.

Prévoir les modalités de remboursement. Exemple : Le membre exclu est tenu aux engagements financiers relatifs à l'exercice en cours.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements. Cette indemnité s’imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

## Article 8. Droits et obligations des membres du groupement

Les droits des membres sont proportionnels aux montants des dépenses relevant de leur(s) activité(s) dans le groupement de coopération social et médico-social.

Le nombre de voix attribué à chaque membre lors des votes à l’Assemblée Générale est proportionnel à ces droits.

Chaque membre du Groupement de coopération social et médico-social est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement de coopération social et médico-social est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Les membres sont tenus des dettes du groupement de coopération sociale et médico-sociale à proportion de leurs droits. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

# Titre III. Financement du groupement

## Article 9. Capital

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale XXX est créé avec/sans capital.

## Article 10. Présentation des droits

Exemple de groupement sans capital : Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes et leur valorisation clairement établie.

Exemple de groupement avec capital : Les droits des membres du groupement sont définis à proportion de leurs apports au capital / leurs participations aux charges de fonctionnement.

Afin de permettre l’expression des suffrages lors des assemblées générales, les droits des établissements sont convertis en voix, selon les règles établies dans le règlement intérieur.

A la constitution du Groupement de coopération sociale et médico-sociale, la répartition est la suivante :

* Pour XXX : X voix
* Pour XXX : X voix
* Pour XXX : X voix

## Article 11. Participation des membres

Exemple de groupement avec capital : Le Groupement dispose de moyens pour la réalisation des actions qu’il doit mener dans le cadre de ses missions ou pour lui permettre d’assurer ses dépenses de fonctionnement et d’équipement.

Les participations des membres sont fournies :

* En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel
* En nature, par la mise à disposition de personnel
* En nature valorisée, les immobilisations (stocks réciproques de médicaments des membres, bâtiments, équipements…).

Le GCSMS peut être propriétaire du matériel acquis dans le cadre de son budget.

Une mise à disposition de matériel peut néanmoins être réalisée de façon ponctuelle ou dans le cadre d’un prêt de longue durée.

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l’adhésion d’un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

## Article 12. Répartition des charges

Les charges d’exploitation communes du groupement sont couvertes par les participations de ses membres.

Chaque membre contribue aux charges au prorata de la consommation établie pour les charges imputables directement et indirectement.

Une avance de trésorerie est demandée à chacun des membres.

Le financement des frais et dépenses, occasionnés par le fonctionnement du groupement, est défini par le règlement intérieur.

## Article 13. Locaux loués

Les locaux, nécessaires au fonctionnement du GCSMS, sont mis à disposition par voie de convention. Ces locaux sont et restent la propriété de celui qui met à disposition.

## Article 14. Recettes

Les recettes prennent la forme :

* De participations des membres
* De l’appel de fonds pour chacun des membres à hauteur des charges qui leur sont attribuées
* De recettes accessoires liées à certaines activités [LES PRECISER]

# Titre IV. Instances

## Article 15. L’assemblée générale

### Article 15-1. Composition de l’Assemblée générale

L’Assemblée générale est composée de l’ensemble des membres du groupement. Chaque membre a au moins deux représentants au sein de l’Assemblée générale, dont le Directeur de l’établissement, membre de droit.

[Au besoin, faire une liste des établissements comprenant le nom des établissements. Par exemple : « *l’établissement XXX dispose de 2 représentants à l’Assemblée générale librement désignés par son conseil d’administration, dont obligatoirement le directeur de l’établissement, membre de droit*. »]

L’Assemblée générale se réunit sur convocation écrite de l’Administrateur, aussi souvent que l’intérêt du groupement l’exige et au moins une fois par année. Elle se réunit de droit à la demande d’au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation écrite indique l’ordre du jour et le lieu de réunion, au moins quinze jours à l’avance, et en cas d’urgence, 48heures à l’avance.

Sont joints à la convocation en vue de l’Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l’exercice écoulé.

### Article 15-2. Rôle de l’Assemblée générale

L’Assemblée générale est habilitée à prendre toutes décisions intéressant le Groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Elle élit en son sein un Administrateur, qui assure la présidence et est chargé de la mise en œuvre de ses décisions. Elle nomme un secrétaire de séance.

Elle se prononce sur :

1. Le budget annuel ;
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
3. La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;
4. Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
5. Toute modification de la convention constitutive ;
6. L'admission de nouveaux membres ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 ;
9. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
10. Pour les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article [L. 312-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797417&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
11. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
12. Lorsque le groupement est une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
13. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
14. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
15. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 ;
16. Le règlement intérieur du groupement.

[Il vous est possible d’ajouter des compétences à l’assemblée générales. Celles énumérées ci-avant sont celles imposées par la loi et ne peuvent par conséquent être supprimées.]

L’Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l’ordre du jour.

Les délibérations susmentionnées, lorsqu’elles ne font pas l’objet d’une délégation, sont prises à l’unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, l’Assemblée générale statue à la majorité.

[Prévoir d’autres modalités selon les préférences, sachant que toute modification de la convention constitutive ou l’admission ou l’exclusion d’un membre sont des décisions devant être prises à l’unanimité.]

Les délibérations de l’Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion et réunies dans un registre tenu au siège du Groupement de Coopération sociale et médico-sociale, obligent tous les membres.

Les délibérations relatives à l’exclusion d’un membre du groupement sont valablement prises sans tenir compte du vote de l’intéressé, sous réserve que la mesure d’exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement. A défaut, l’Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans le cas où l’Assemblée générale n’a pu valablement délibérer depuis une année, le Directeur de l’Agence régionale de Santé, après mise en demeure restée sans effet à l’expiration d’un délai d’un mois, prononce la dissolution du groupement.

Prévoir les modalités de participation aux débats : participation libre pour les personnes physiques et morales, ou seulement le représentant personne physique de la personne morale, vote par procuration ou électronique autorisé ou non…

## Article 16. L’administrateur

Le Groupement de Coopération sociale et médico-sociale est administré par un Administrateur unique élu parmi les personnes physiques représentant les directeurs d’établissement membres de l’Assemblée générale.

Il est nommé pour une durée maximum de 3 ans, non renouvelable/renouvelable avant expiration d’un délai d’égale durée.

Les fonctions de l’Administrateur prennent fin à l’issue de la réunion de l’Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. En cas d’empêchement ou d’absence de l’administrateur, la présidence est assurée par l’un des représentants des membres à l’assemblée générale désigné à l’unanimité des membres présents.

L’Administrateur est révocable à tout moment par l’Assemblée générale.

Les membres s’engagent à respecter un principe d’alternance entre les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale lors de la désignation de l’Administrateur.

Le mandat d’Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l’Assemblée générale. L’Administrateur prépare et exécute les décisions de l’Assemblée générale.

L’Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l’émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l’objet de ce dernier.

[Exemple de possibilité : L’administrateur peut donner délégation dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Dans ce cas, la délégation doit mentionner obligatoirement :

1. Le nom et la fonction de l’agent bénéficiaire de la délégation,
2. La désignation des actes délégués,
3. Les conditions particulières de la délégation.]

Il assure l’exécution du budget adopté par l’Assemblée générale, et a qualité d’ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il informe l’ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

## Article 17. Le comité restreint / stratégique / Commission des achats [Possibilité]

## Article 18. Règlement intérieur

Un règlement intérieur règle les rapports des membres entre eux ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du Groupement.

Il est adopté au plus tard six mois après la constitution du Groupement. Il peut être modifié à tout moment selon les mêmes formes.

## Article 19. Rapport annuel d’activité

Un rapport d’activité est réalisé chaque année par le groupement et validé par l’Assemblée générale, retraçant son activité et le bilan financier de l’exercice. Il est adressé à l’Agence régionale de santé.

# Titre V. Contrôle de la gestion des comptes

## Article 20. Exercice social

L’exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication XXXX jusqu’au 31 décembre de l’année en cours.

L’administrateur soumet dans les quatre mois de la clôture d’un exercice, à l’assemblée générale des membres l’approbation des comptes de l’exercice écoulé, l’affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

## Article 21. Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre. [Si constitué avec un capital] Les membres participent à proportion de leur dépense réelle.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

* Les dépenses de fonctionnement,
* Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du Groupement, les frais de fonctionnement, et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des contributions annuelles de chaque membre, selon des règles qui doivent être approuvées par l’Assemblée Générale, ainsi que subventions et produits divers.

Le programme d’investissement et son financement font l’objet d’une délibération de l’assemblée générale du groupement.

[S’il y a un capital :

Le financement est assuré par :

* Les participations des membres,
  + En numéraire : sous forme de contribution financière ou de recette du budget annuel.
  + En nature : sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l’intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l’assemblée générale et sont remboursées à l’euro aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
* Les financements de l’assurance maladie,
* Les financements de l’Etat ou les collectivités territoriales,
* Les dons et legs]

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, les excédents ou déficits sont régis par les règles de la comptabilité publique.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l’Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur le ou les exercices suivants.

Les membres du Groupement sont tenus des éventuelles dettes du groupement dans la même proportion que leurs contributions.

Toute modification de la répartition de la contribution au solde entraîne la même modification de la contribution aux dettes.

## Article 22. Gestion de la comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de droit privé dans les conditions visées à l’article R 319-194-16 du CASF.

En fin d’exercice, il sera dressé :

* Un bilan
* Un compte de résultats et son annexe
* Un rapport d’activité faisant apparaître les indicateurs d’activité en fonction des objectifs définis.

L’agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget. Il assiste à l’assemblée générale du groupement.

# Titre VI. Dissolution, liquidation

## Article 23. Dissolution

Le Groupement se dissout :

* De plein droit par le retrait de XXX, établissement public de santé seul susceptible de supporter le Groupement
* De plein droit s’il ne comprend plus qu’un seul membre.
* Par décision de ses membres, prise en Assemblée générale du fait de la réalisation ou de l’extinction de son objet.
* Par décision du directeur de l’Agence Régionale de Santé,
* Par extinction du projet.

## Article 24. Liquidation

La dissolution du Groupement entraine sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L’assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un/plusieurs liquidateur(s) choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d’eux, qui est nommé pour toute la durée de la liquidation. La personne morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif et payer le passif.

Il devra réunir l’assemblée générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l’administrateur

A la clôture de la liquidation, les biens et les dettes éventuelles sont dévolus conformément aux droits des membres dans le groupement.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur de l’Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la santé.

## Article 25. Dévolution des biens appartenant au Groupement

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l’autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l’Assemblée Générale.

# Titre VII. Règlement intérieur

## Article 26. Elaboration

Après l’approbation du groupement par l’Agence Régionale de Santé et dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, l’administrateur soumet à l’approbation de l’assemblée générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement des moyens mis en communs.

Ce règlement constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Il prévoit notamment :

* La gestion des locaux utilisés par le groupement
* Les règles et modalités pratiques de l’utilisation des équipements utilisés par le groupement
* Les modalités d’organisation du travail du personnel mis à disposition du groupement
* La liste des charges supportées par le groupement et leur répartition entre leurs membres
* Les règles fixées en matière de responsabilité
* Les moyens d’information des membres
* Les procédures d’achats

L’adhésion au groupement oblige les membres à respecter toutes les clauses et conditions énoncées dans le règlement intérieur.

## Article 27. Modifications

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l’approbation de l’assemblée générale statuant à la majorité qualifiée sur proposition de l’administrateur.

# Titre VIII. Dispositions diverses

## Article 28. Conciliation et contentieux

En cas de litige survenant entre les membres, ou encore entre le Groupement et l’un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s’engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu’elles auront désignés.

Ces conciliateurs s’efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation des conciliateurs.

Faute d’y parvenir, le tribunal administratif de XXXXX pourra être saisi.

## Article 29. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l’autorité administrative qui en assure la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Fait à XXXXXX, le XXXXX

Directeur de XXXX Directeur de XXXX

[Signature] [Signature]

NOM PRENOM NOM PRENOM

Directeur de XXXX Directeur de XXXX

[Signature] [Signature]

NOM PRENOM NOM PRENOM